ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Décision nº CODEP-DIS-2025-044548 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 13 août 2025 portant refus d'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande initiale d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme DIAGNOSTIC RADON (DIAGNOSTIC RADON), enregistrée le 2 mai 2025, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 27 juin 2025.

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme demandeur a joint à l'appui de sa demande deux exemples de rapport ayant fait l'objet de modifications (numérotés respectivement 2022-04-04-ERP et 2022-04-03-ERP) et un modèle avec simulation de résultats (numéroté 2021-30-03-01-ERP) ;
- Le titre II de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique prévoit, dans le cas d'une persistance de dépassement du niveau de référence à l'issue des actions correctives, la réalisation d'une expertise pour identifier les causes de la présence de radon et proposer les travaux à mettre en œuvre par le commanditaire que ce dernier doit réaliser. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'ERP, au regard des dispositions des articles R. 1333-33, R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. Dans le rapport n° 2022-04-03-ERP qui correspond à un contrôle d'efficacité d'après le contexte de mesurage indiqué en partie V.2, les suites décrites dans la partie XI.2 sont

erronées. Elles indiquent que le propriétaire doit mettre en œuvre des actions correctives, ce qui démontre une méconnaissance des dispositions réglementaires applicables en cas de persistance de dépassement du niveau de référence ;

- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure ;

- Le point 5.4.2 de de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013 prévoit que la détermination des zones homogènes se fasse en tenant compte des trois critères principaux suivants : l'interface sol-bâtiment, les conditions de ventilation et le niveau de température. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les éléments justifiant le choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau. Dans les trois rapports transmis, des zones aux caractéristiques identiques et contiguës sont séparées sans justification ; ce morcellement des zones homogènes, lorsqu'il n'est pas justifié, conduit à démultiplier sans raison le nombre de détecteurs à poser (rapport n° 2022-04-04-ERP – bâtiment Collège – niveau -1 : zones homogènes 1 et 2 ; 5 et 6 ; 11 à 13 ; niveau -2 : zones homogènes 12 à 14 ; 18, 19 et 24 ; 20 et 25 ; 30 et 31 ; 35 à 37 ; rapport n° 2022-04-03-ERP – bâtiment de sciences : zones homogènes 1 et 3, bâtiment enseignement : zones homogènes 3 à 5 ; 7 à 11 ; 12 à 15 ; 17 et 18 ; 19, 20, 23 ; 29, 30, 31 et 33, 34 et 35 ; rapport C6 : zones homogènes 1 et 2) ;

- Ce point prévoit aussi que les zones homogènes soient déterminées en partant du niveau le plus bas afin de progressivement sélectionner une surface totale de zone homogène occupée au moins égale à la surface au sol du bâtiment. Dans le rapport n° 2022-04-03-ERP, toute l'emprise au sol du rez-de-chaussée du bâtiment « *Enseignement* » n'a pas été sélectionnée (par exemple les zones homogènes 29, 30 et 35 n'ont pas été mesurées) or les salles de cours situées à l'aplomb au 1er étage n'ont pas été sélectionnées sans justification ;

- Le point 5.5 de cette norme prévoit que les dispositifs de mesure soient laissés en place pendant au moins deux mois. Dans le rapport n° 2022-04-04-ERP, d'après le rapport d'analyse du laboratoire, les détecteurs ont été laissés en place du 16 février au 15 avril 2022 soit pendant une durée de 58 jours, ce qui ne respecte pas l'exigence de la norme ;

- Le point 5.5 de cette même norme prévoit que : *« les mesurages doivent être réalisés pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment n'excède pas 20 % de la période retenue* ». Dans le rapport n° 2022-04-03-ERP, le taux d'inoccupation calculé à partir des huit jours consécutifs d'inoccupation et des 60 jours de pose est erroné (5,44% au lieu de 13%) ;

- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1, qui doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'ERP au regard des dispositions des articles R. 1333 34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ; si l'ERP comporte plusieurs bâtiments, la conclusion et les suites à donner sont détaillées par bâtiment. Dans le rapport n° 2022-04-03-ERP, les suites à donner ne sont pas établies à l'échelle des bâtiments or, seul un bâtiment sur les trois mesurés, le bâtiment « *Enseignement* », est concerné par un dépassement du niveau de référence ;

- Le rapport d'intervention de niveau 1 doit également lister le référentiel réglementaire à jour. Le référentiel réglementaire décrit en annexe 4 des trois rapports transmis ne référence pas les décisions n° 2015-DC-0506 et n° 2022-DC-0744 et n° 2022-DC-0745 susvisées ;

- En outre, en méconnaissance des dispositions de cette même annexe, les rapports transmis ne comportent pas systématiquement les éléments suivants :

- les caractéristiques des bâtiments (période(s) de construction, superficie au sol, nombre de niveaux, niveau le plus bas occupé par le public, matériau de construction principal et interface avec le sol) ; dans le rapport n° 2021-30-03-01-ERP, la surface au sol du bâtiment indiquée dans la fiche n° 3 (400m^2) ne correspond pas à la surface au sol visible sur le plan (500m^2) ;
- le plan avec l'identification des zones homogènes correspondantes ; sur les plans du rapport n° 2022-04-04-ERP, les encadrés matérialisant les zones homogènes ne sont pas cohérents avec la numérotation de chacune d'entre elles. Aux niveaux -1 et -2 du collège, un rectangle matérialise une zone qui regroupe trois zones homogènes d'après la numérotation et les fiches descriptives du rapport ; les plans ne sont donc pas fidèles au découpage des zones homogènes effectué ; sur les plans du rapport n° 2021-30-03-01-ERP, la numérotation des zones homogènes (1, 2 et 3) ne correspond pas à celle du tableau de synthèse de la partie XI.1 et des fiches mesures annexées (2, 3 et 4) ;
- le plan avec l'identification du positionnement de chaque détecteur dans la ou les pièces de la zone homogène concernée. Les rapports transmis comportent de nombreuses incohérences entre les plans et les tableaux (rapport n° 2022-04-04-ERP: 12 détecteurs visibles sur le plan du gymnase contre 10 dans la synthèse partie XI.1 ; 15 détecteurs visibles sur le plan du collège niveau -2 contre 14 dans la synthèse partie XI.1 ; 5 détecteurs visibles sur plan du collège au rez-de-chaussée contre 4 dans la synthèse partie XI.1 ; rapport n° 2022-04-03-ERP: 4 détecteurs visibles sur le plan du bâtiment de sciences contre 3 dans la synthèse partie XI.1 et 1 détecteur visible sur le plan du bâtiment CMC contre 2 dans la synthèse partie XI.1, en outre, pour ce bâtiment, de nombreux autres détecteurs apparaissent sur les plans dans des zones homogènes ne faisant l'objet d'aucune description dans le reste du rapport) ;
- les caractéristiques de chaque zone homogène (superficie, niveau dans le bâtiment, nombre de détecteurs posés, résultats de mesurage d'activité volumique en radon attribués à la zone homogène) ; dans le rapport n° 2021-30-03-01-ERP, la fiche commune décrivant les zones homogènes n° 1 et 2 reporte une superficie erronée (200 m^2 au lieu de 300 m^2) et une interface avec le sol (vide sanitaire non ventilé) en contradiction avec celle indiquée sur les plans (vide sanitaire ventilé) ;
- les caractéristiques de chaque mesurage ou contrôle (utilisation de la pièce où est réalisé le mesurage, dates de début et de fin du mesurage, marque et numéro d'identification du détecteur, indication de la hauteur du détecteur par rapport au sol et de sa distance au mur le plus proche, résultat du mesurage et incertitude associée) ; dans le rapport n° 2022-04-04-ERP, la fiche descriptive de la mesure effectuée dans la zone homogène n°6 au rez-de-chaussée du collège est manquante ; dans le rapport n° 2022-04-03-ERP, celle de la zone homogène n°4 du bâtiment de sciences également ;
- la conclusion, sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et le niveau mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ; dans les trois rapports transmis, le tableau de conclusion de la partie XI.1 ne comporte pas de comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence ;
- la valeur attribuée à l'ERP, qui est diffusée par voie d'affichage en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ; dans le cas d'un contrôle d'efficacité, si cette valeur est reportée dans le bilan à afficher, alors elle doit être inscrite dans le second tableau du bilan et non dans le premier ;
- la fiche d'information en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé en cas de dépassement du niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique ; dans les trois rapports transmis, la partie III de cette annexe portant sur les sources d'informations et les références réglementaires est manquante ;

- L'agrément est accordé si le dossier du demandeur respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée. Au cas présent, le dossier du demandeur ne respecte pas les 2° et 4° de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, à savoir la connaissance de la réglementation relative à la gestion du radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique et des méthodes relatives aux prestations de mesurages ou de contrôle ; il en résulte donc qu'il n'est pas possible de

donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme DIAGNOSTIC RADON (DIAGNOSTIC RADON),

Décide :

Article 1er

La demande d'agrément déposée par l'organisme DIAGNOSTIC RADON (DIAGNOSTIC RADON), dont l'adresse est 59 rue de Stalingrad à GRENOBLE (38 100), reçue le 2 mai 2025, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux organismes agréés et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 13/08/2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Pierre BOIS